



CHAPTER O-5

CHAPITRE O-5

Ombud Act

Loi sur l'ombud

2017, c.1, s.2

2017, ch. 1, art. 2

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
authority — autorité	
common law partner — conjoint de fait	
Minister — Ministre	
officer — fonctionnaire	
Appointment of Ombud.	2
Remuneration of Ombud.	2.1
Resignation of Ombud.	2.2
Suspension or removal of Ombud.	3
Interim Ombud.	4
Repealed.	4.1
Conflict of interests respecting Ombud.	5
Oath of Ombud.	6
Report of Ombud.	7
Assistants and employees of Ombud.	8
Delegation of powers by Ombud.	9
Ombud deemed commissioner under <i>Inquiries Act</i>	10
Application of Act.	11
Jurisdiction of Ombud.	12
Petition of Ombud.	13
Right of Ombud to exercise powers.	14
Power of Ombud to refuse to investigate.	15
Ombud to inform administrative head of investigation.	16
Investigation.	17
Witnesses and evidence.	18
Repealed.	19
Access to information.	19.1
Confidentiality of information.	19.2
Investigation of any authority.	20
Report of Ombud to administrative head.	21
Duty of Ombud to inform petitioner of recommendation.	22
Effect of lack of form.	23
Liability of Ombud and right not to be called to give evidence.	24

Définitions.	1
autorité — authority	
conjoint de fait — common-law partner	
Ministre — Minister	
fonctionnaire — officer	
Nomination de l'ombud.	2
Rémunération de l'ombud.	2.1
Démission de l'ombud.	2.2
Destitution ou suspension d'un ombud.	3
Ombud intérimaire.	4
Abrogé.	4.1
Conflit d'intérêts visant l'ombud.	5
Serment que doit prêter l'ombud.	6
Rapport de l'ombud.	7
Adjoints et employés de l'ombud.	8
Délégation de pouvoirs par l'ombud.	9
Commissaire selon la <i>Loi sur les enquêtes</i>	10
Application de la loi.	11
Compétence de l'ombud.	12
Requête remise à l'ombud.	13
Droit de l'ombud d'exercer ses pouvoirs.	14
Pouvoir de l'ombud de refuser d'enquêter.	15
L'ombud informe le responsable administratif de l'enquête.	16
Enquête.	17
Témoins et preuve.	18
Abrogé.	19
Droit à l'information.	19.1
Caractère confidentiel des renseignements.	19.2
Enquête auprès d'une autorité.	20
Rapport de l'ombud au responsable administratif.	21
Avis au requérant d'une recommandation.	22
Effet d'un vice de forme.	23
Immunité en faveur de l'ombud et droit de ne pas être appelé à déposer.	24

Annual report of Ombud.25	Rapport annuel de l'ombud.25
Power of Legislature to make rules respecting power of Ombud.26	Pouvoir de l'Assemblée législative d'adopter des règles visant l'ombud.26
Offences and Penalty.27	Infractions et peines.27
Application of Act.28	Application de la loi.28
SCHEDULE A		ANNEXE A	



1 In this Part

“authority” means an authority set out in Schedule A; (*autorité*)

“common law partner” means a person who, not being married to an Ombud, was cohabiting in a conjugal relationship with the Ombud on the date of the Ombud’s death and was cohabiting in a conjugal relationship with the Ombud for a continuous period of at least 2 years immediately before the Ombud’s death; (*conjoint de fait*)

“department or agency” Repealed: 1985, c.65, s.1

“Minister” means a member of the Executive Council; (*Ministre*)

“officer” means an official, employee or member of an authority. (*fonctionnaire*)

1967, c.18, s.1; 1976, c.43, s.1; 1985, c.65, s.1; 2008, c.45, s.21; 2017, c.1, s.3

1.1 Repealed: 1985, c.65, s.2
1976, c.43, s.2; 1985, c.65, s.2

2(1) Subject to subsections (2) to (5), the Ombud shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Legislative Assembly.

2(2) Before an appointment is made under subsection (1), a selection committee shall be established for the purpose of identifying persons as potential candidates to be appointed Ombud.

2(3) The selection committee shall be composed of

- (a) the Clerk of the Executive Council or a person designated by the Clerk of the Executive Council,
- (b) the Clerk of the Legislative Assembly or a person designated by the Clerk of the Legislative Assembly,
- (c) a member of the judiciary, and
- (d) a member of the university community.

2(4) The selection committee shall develop a roster of qualified candidates and submit a list of names of qualified candidates to the Lieutenant-Governor in Council.

1 Dans la présente Partie

« autorité » désigne une autorité définie à l’Annexe A; (*authority*)

« conjoint de fait » désigne la personne qui, sans être mariée à un ombud, vivait avec lui dans le contexte d’une relation conjugale à la date du décès de l’ombud, et ce, depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant le décès; (*common-law partner*)

« ministère ou organisme » Abrogé : 1985, ch. 65, art. 1

« Ministre » désigne un membre du Conseil exécutif; (*Minister*)

« fonctionnaire » désigne un cadre, un employé ou un membre d’une autorité. (*officer*)

1967, ch. 18, art. 1; 1976, ch. 43, art. 1; 1985, ch. 65, art. 1; 2008, ch. 45, art. 21; 2017, ch. 1, art. 3

1.1 Abrogé : 1985, ch. 65, art. 2
1976, ch. 43, art. 2; 1985, ch. 65, art. 2

2(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un ombud sur la recommandation de l’Assemblée législative.

2(2) Avant qu’il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (1), un comité de sélection est constitué aux fins de désigner des personnes comme candidats pouvant être nommés à titre d’ombud.

2(3) Le comité de sélection se compose :

- a) du greffier du Conseil exécutif ou de la personne qu’il désigne;
- b) du greffier de l’Assemblée législative ou de la personne qu’il désigne;
- c) d’un membre de la magistrature;
- d) d’un membre de la communauté universitaire.

2(4) Le comité de sélection dresse une liste de candidats compétents et la remet au lieutenant-gouverneur en conseil.

2(5) The Premier shall consult with the leader of the opposition and the leaders of the other political parties having representation in the Legislative Assembly during the most recent sitting with respect to one or more qualified candidates from the selection committee's list of qualified candidates.

2(6) The Ombud is an officer of the Legislative Assembly.

2(7) Subject to subsection (8), the Ombud shall hold office for a term of seven years and is not eligible for re-appointment.

2(8) The Lieutenant-Governor in Council may extend the term of the Ombud for a period of not more than 12 months.

1967, c.18, s.2; 1979, c.41, s.90; 1988, c.31, s.1; 1994, c.89, s.10; 2007, c.30, s.27; 2007, c.56, s.1; 2008, c.45, s.21; 2013, c.1, s.7; 2017, c.1, s.3

2.1(1) The Ombud shall be paid an annual salary as determined by the Lieutenant-Governor in Council within the deputy head pay plan, and is entitled to receive benefits similar to those received by deputy heads.

2.1(2) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the Ombud.

2013, c.1, s.7; 2013, c.44, s.35; 2017, c.1, s.3

2.2(1) The Ombud may resign from office by notice in writing addressed to the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Province, to the Clerk of the Legislative Assembly.

2.2(2) The Speaker or the Clerk, as the case may be, shall immediately inform the Lieutenant-Governor in Council of the Ombud's resignation.

2013, c.1, s.7; 2017, c.1, s.3

3(1) The Ombud shall hold office during good behaviour and may only be removed by the Lieutenant-Governor in Council for incapacity, neglect of duty or misconduct upon an address in which 2/3 of the members of the Legislative Assembly concur.

2(5) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition et les chefs des autres partis politiques représentés à l'Assemblée législative durant la session la plus récente au sujet d'un ou de plusieurs candidats compétents dont les noms figurent sur la liste du comité de sélection.

2(6) L'ombud est un fonctionnaire de l'Assemblée législative.

2(7) Sous réserve du paragraphe (8), l'ombud est nommé pour un mandat de sept ans et ne peut être renommé à ce poste.

2(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger le mandat de l'ombud pour une période maximale de douze mois.

1967, ch. 18, art. 2; 1979, ch. 41, art. 90; 1988, ch. 31, art. 1; 1994, ch. 89, art. 10; 2007, ch. 30, art. 27; 2007, ch. 56, art. 1; 2008, ch. 45, art. 21; 2013, ch. 1, art. 7; 2017, ch. 1, art. 3

2.1(1) L'ombud reçoit un traitement annuel que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil selon le régime de rémunération des administrateurs généraux et a droit à des avantages semblables à ceux des administrateurs généraux.

2.1(2) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique à l'ombud.

2013, ch. 1, art. 7; 2013, ch. 44, art. 35; 2017, ch. 1, art. 3

2.2(1) L'ombud peut démissionner en adressant un avis écrit au président de l'Assemblée législative ou, à défaut de président ou si le président s'est absenté de la province, au greffier de l'Assemblée législative.

2.2(2) Le président ou le greffier, le cas échéant, avise immédiatement le lieutenant-gouverneur en conseil de la démission de l'ombud.

2013, ch. 1, art. 7; 2017, ch. 1, art. 3

3(1) L'ombud est nommé à titre inamovible et ne peut être révoqué par le lieutenant-gouverneur en conseil pour cause d'incapacité, de négligence ou d'inconduite sur adresse approuvée par les deux tiers des députés de l'Assemblée législative.

3(1.1) The Lieutenant-Governor in Council, upon an address in which a majority of the members of the Legislative Assembly voting concur, may suspend the Ombud, with or without pay, pending an investigation which may lead to removal under subsection (1).

3(2) When the Legislature is not in session, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, upon an application by the Lieutenant-Governor in Council, suspend the Ombud from office for cause or incapacity due to illness or any other cause.

3(3) Where the Lieutenant-Governor in Council makes an application under subsection (2) the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting applications applies.

3(4) Where a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick suspends the Ombud under subsection (2) that judge

(a) shall appoint an acting Ombud to hold office until the suspension has been dealt with by the Legislative Assembly, and

(b) shall table a report of the suspension within ten days following the commencement of the next ensuing session of the Legislature.

3(5) No suspension under subsection (2) shall continue beyond the end of the next ensuing session of the Legislature.

3(6) Disclosure by the Ombud of information which the Ombud is required to keep confidential under this Act shall be grounds for removal from office under this section.

3(7) If the Ombud has been suspended under subsection (1.1), the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Ombud to hold office until the suspension has elapsed.

3(8) An acting Ombud, while in office, has the powers and duties of the Ombud and shall be paid such salary or other remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council may fix.

3(9) The Premier shall consult with the leader of the opposition before an appointment is made under subsection (7).

3(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur adresse approuvée par la majorité des députés de l'Assemblée législative prenant part au vote, suspendre l'ombud, avec ou sans traitement, pendant la tenue d'une enquête pouvant mener à la destitution prévue au paragraphe (1).

3(2) Lorsque la Législature ne siège pas, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut suspendre l'ombud pour un motif valable, une incapacité due à la maladie ou pour toute autre raison, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil.

3(3) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil fait une demande en application du paragraphe (2), la pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick relatives aux demandes sont applicables.

3(4) Lorsqu'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick suspend l'ombud en vertu du paragraphe (2), ce juge

(a) doit nommer un ombud intérimaire qui doit rester en fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait statué sur la suspension, et

(b) doit présenter un rapport de la suspension dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante de la Législature.

3(5) Aucune suspension en vertu du paragraphe (2) n'est valable après la clôture de la session suivante de la Législature.

3(6) La divulgation par l'ombud de renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité aux termes de la présente loi constitue un motif suffisant pour le démettre de ses fonctions.

3(7) Si l'ombud a été suspendu en vertu du paragraphe (1.1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ombud intérimaire pour occuper le poste jusqu'à la fin de la suspension.

3(8) L'ombud intérimaire qui est en fonction jouit des attributions de l'ombud et reçoit le traitement ou l'autre rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

3(9) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (7).

3(10) An appointment under subsection (4) or (7) shall not impede a person's subsequent appointment under section 2.

1967, c.18, s.3; 1979, c.41, s.90; 2007, c.56, s.2; 2013, c.1, s.7; 2017, c.1, s.3

4(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Ombud for a term of up to one year if

(a) the office of Ombud becomes vacant during a sitting of the Legislative Assembly, but the Legislative Assembly does not make a recommendation under section 2 before the end of the sitting, or

(b) the office of Ombud becomes vacant while the Legislative Assembly is not sitting.

4(2) The appointment of the acting Ombud comes to an end when a new Ombud is appointed under section 2.

4(3) If the Ombud is unable to act because of illness, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Ombud, whose appointment comes to an end when the Ombud is again able to act or when the office becomes vacant.

4(4) An appointment under subsection (1) or (3) shall not impede a person's subsequent appointment under section 2.

4(5) The Premier shall consult with the leader of the opposition before an appointment is made under subsection (1) or (3).

1967, c.18, s.4; 2013, c.1, s.7; 2017, c.1, s.3

4.1 Repealed: 2013, c.1, s.7

1981, c.57, s.1; 2007, c.56, s.3; 2013, c.1, s.7

5(1) The Ombud shall not be a member of the Legislative Assembly and shall not hold any other office of trust or profit or engage in any occupation for reward outside the duties of the office of Ombud without the prior approval in each case by the Legislative Assembly or the Lieutenant-Governor in Council when the Legislature is not in session.

5(2) Notwithstanding subsection (1), the Ombud may hold more than one office given to him or her by the

3(10) La nomination prévue en vertu du paragraphe (4) ou (7) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu de l'article 2.

1967, ch. 18, art. 3; 1979, ch. 41, art. 90; 2007, ch. 56, art. 2; 2013, ch. 1, art. 7; 2017, ch. 1, art. 3

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ombud intérimaire pour un mandat maximal d'un an dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le poste d'ombud devient vacant pendant une session de l'Assemblée législative, mais cette dernière ne formule pas de recommandation en vertu de l'article 2 avant la fin de la session;

b) le poste d'ombud devient vacant pendant que l'Assemblée législative ne siège pas.

4(2) La nomination de l'ombud intérimaire prend fin au moment où un nouvel ombud est nommé en vertu de l'article 2.

4(3) Si l'ombud ne peut agir en raison d'une maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ombud intérimaire dont la nomination prend fin lorsque l'ombud est de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou que le poste devient vacant.

4(4) La nomination prévue au paragraphe (1) ou (3) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu de l'article 2.

4(5) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (1) ou (3).

1967, ch. 18, art. 4; 2013, ch. 1, art. 7; 2017, ch. 1, art. 3

4.1 Abrogé : 2013, ch. 1, art. 7

1981, ch. 57, art. 1; 2007, ch. 56, art. 3; 2013, ch. 1, art. 7

5(1) L'ombud ne doit pas être député de l'Assemblée législative et ne doit pas détenir un poste de confiance ou un emploi rémunéré ni remplir des fonctions rémunérées autres que les fonctions de son poste sans avoir obtenu, pour chaque cas particulier, le consentement préalable de l'Assemblée législative ou du lieutenant-gouverneur en conseil lorsque la Législature ne siège pas.

5(2) Malgré le paragraphe (1), l'ombud peut, en plus d'occuper son poste, occuper un autre poste qui lui est

Legislative Assembly or the Lieutenant-Governor in Council.

1967, c.18, s.5; 2007, c.56, s.4; 2009, c.R-10.6, s.93; 2016, c.53, s.25; 2017, c.1, s.3

6(1) Before entering on the exercise of the duties of his or her office, the Ombud shall take an oath that he or she will faithfully and impartially perform the duties of his or her office and will not divulge any information received by him or her under this Act, except for the purpose of giving effect to this Act.

6(2) The Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly shall administer the oath referred to in subsection (1).

1967, c.18, s.6; 2007, c.30, s.27; 2017, c.1, s.3

7 Despite section 6, the Ombud may disclose in a report made by the Ombud under this Act any matters that in the opinion of the Ombud are necessary to disclose in order to establish grounds for his or her conclusions and recommendations.

1967, c.18, s.7; 2017, c.1, s.3

8(1) The Ombud may appoint the assistants and employees as the Ombud deems necessary for the efficient carrying out of his or her functions under this Act.

8(2) Before performing any official duty under this Act, a person appointed under subsection (1) shall take an oath, administered by the Ombud, that the person will not divulge any information received by him or her under this Act, except for the purpose of giving effect to this Act.

8(3) The Ombud may share employees and the cost of such employees with the Office of the Child, Youth and Senior Advocate.

8(4) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the employees of Ombud New Brunswick.

1967, c.18, s.8; 1987, c.6, s.77; 2007, c.56, s.5; 2009, c.R-10.6, s.93; 2013, c.44, s.35; 2016, c.53, s.25; 2016, c.54, s.15; 2017, c.1, s.3

conféré par l'Assemblée législative ou le lieutenant-gouverneur en conseil.

1967, ch. 18, art. 5; 2007, ch. 56, art. 4; 2009, ch. R-10.6, art. 93; 2016, ch. 53, art. 25; 2017, ch. 1, art. 3

6(1) Avant son entrée en fonction, l'ombud prête le serment par lequel il s'engage à s'acquitter de sa charge avec loyauté et impartialité et à ne divulguer aucun renseignement qu'il aura reçu dans le cadre de la présente loi, si ce n'est pour donner effet à cette dernière.

6(2) Le président de l'Assemblée législative ou le greffier de l'Assemblée législative doit déferer le serment visé au paragraphe (1).

1967, ch. 18, art. 6; 2007, ch. 30, art. 27; 2017, ch. 1, art. 3

7 Par dérogation à l'article 6, l'ombud peut divulguer dans un rapport qu'il prépare en vertu de la présente loi les questions qu'il estime nécessaire de divulguer afin de fonder ses conclusions et ses recommandations.

1967, ch. 18, art. 7; 2017, ch. 1, art. 3

8(1) L'ombud peut nommer les adjoints et employés qu'il juge nécessaires pour assurer l'exercice efficace des fonctions que lui confère la présente loi.

8(2) Avant d'exercer toute fonction officielle que lui confère la présente loi, la personne nommée en vertu du paragraphe (1) prête serment devant l'ombud de ne divulguer aucun renseignement qu'elle aura reçu dans le cadre de la présente loi, si ce n'est pour donner effet à cette dernière.

8(3) L'ombud et le Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés peuvent se partager les services des employés ainsi que les frais reliés à leur embauche.

8(4) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés d'Ombud Nouveau-Brunswick.

1967, ch. 18, art. 8; 1987, ch. 6, art. 77; 2007, ch. 56, art. 5; 2009, ch. R-10.6, art. 93; 2013, ch. 44, art. 35; 2016, ch. 53, art. 25; 2016, ch. 54, art. 15; 2017, ch. 1, art. 3

9(1) The Ombud may, in writing under his or her signature, delegate to any person any of the powers of the Ombud under this Act, except the power of delegation and the power to make a report under this Act.

9(1.1) Notwithstanding subsection (1), if the Ombud is in a conflict of interest with respect to a matter referred to the Ombud, the Ombud may delegate in writing to any person any power with respect to that matter, including the power to make a report.

9(2) A person purporting to exercise a power of the Ombud by virtue of a delegation under subsection (1) or (1.1) shall produce evidence of his or her authority to exercise that power when required to do so.

9(3) The Lieutenant-Governor in Council may prescribe by regulation circumstances that give rise to a conflict of interest for the purposes of subsection (1.1).

1967, c.18, s.9; 2007, c.56, s.6; 2017, c.1, s.3

10 For the purposes of this Act, the Ombud is a commissioner under the *Inquiries Act*.

1967, c.18, s.10; 2017, c.1, s.3

11 This Act does not apply

(a) to judges and functions of any court of New Brunswick, and

(b) to deliberations and proceedings of the Executive Council or any committee thereof.

1967, c.18, s.11

12(1) Subject to subsection (2), the Ombud may investigate, either on a written petition made to the Ombud or on his or her own motion, a decision or recommendation made, an act done or omitted or a procedure used with respect to a matter of administration by an authority or an officer of an authority whereby a person is aggrieved or, in the opinion of the Ombud, may be aggrieved.

12(2) Notwithstanding subsection (1), the Ombud shall not investigate

(a) any decision, recommendation, act or omission in respect of which there is under any Act an express right of appeal or objection or an express right to apply for a review on the merits of the case to any court

9(1) L'ombud peut, au moyen d'un document revêtu de sa signature, déléguer à quiconque tout pouvoir que lui confère la présente loi, sauf ceux de déléguer des pouvoirs et de préparer un rapport en vertu de la présente loi.

9(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), si l'ombud se trouve placé en situation de conflit d'intérêts relativement à une affaire qui lui a été soumise, il peut déléguer par écrit à toute personne tout pouvoir relativement à cette affaire, incluant le pouvoir de déléguer et celui de présenter un rapport.

9(2) La personne qui est censée exercer le pouvoir de l'ombud au titre de la délégation que prévoit le paragraphe (1) ou (1.1) produit sur demande une preuve de son autorité.

9(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire par règlement les circonstances qui donnent lieu à un conflit d'intérêts aux fins du paragraphe (1.1).

1967, ch. 18, art. 9; 2007, ch. 56, art. 6; 2017, ch. 1, art. 3

10 Pour l'application de la présente loi, l'ombud a la qualité d'un commissaire selon la *Loi sur les enquêtes*.

1967, ch. 18, art. 10; 2017, ch. 1, art. 3

11 La présente loi ne s'applique pas

a) aux juges ni aux fonctions de toute cour du Nouveau-Brunswick, ni

b) aux délibérations et aux travaux du Conseil exécutif ou de tout comité de ce Conseil.

1967, ch. 18, art. 11

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ombud peut, sur requête écrite à lui adressée ou de sa propre initiative, enquêter sur une décision, une recommandation, un acte, une omission ou une procédure de nature administrative émanant d'une autorité ou d'un de ses fonctionnaires, s'ils causent ou peuvent, à son avis, causer un préjudice à une personne.

12(2) Indépendamment du paragraphe (1), l'ombud ne peut enquêter

a) sur une décision, recommandation, action ou omission pour laquelle une loi prévoit expressément un droit d'appel ou d'opposition ou le droit de demander une révision au fond devant toute cour ou tout tri-

or to any tribunal constituted by or under any Act until that right of appeal or objection or application has been exercised in the particular case or until the time prescribed for the exercise of that right has expired,

(b) any decision, recommendation, act or omission of any person acting as solicitor or counsel for an authority, or

(c) a matter that is being or has been investigated or reviewed by the Office of the Child, Youth and Senior Advocate or the New Brunswick Human Rights Commission.

12(3) If a question arises as to the jurisdiction of the Ombud to investigate a grievance under this Act, the Ombud may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for a declaratory order determining the question.

1967, c.18, s.12; 1976, c.43, s.3; 1981, c.57, s.2; 1985, c.65, s.3; 2007, c.56, s.7; 2016, c.54, s.15; 2017, c.1, s.3

13(1) A person may apply by written petition to the Ombud to investigate a grievance.

13(2) Notwithstanding sections 15, 21 and 22, a committee of the Legislative Assembly may refer any petition that is before the committee for consideration or any matter relating to such a petition to the Ombud for investigation and report.

13(3) Despite sections 15, 21 and 22, if a matter has been referred to the Ombud under subsection (2), the Ombud, subject to any special directions of the committee, shall investigate the matter as far as it is within the Ombud's jurisdiction and shall make a report to the committee as the Ombud thinks fit.

13(4) Despite any other Act, if a letter written by a person in custody on a charge or after conviction of an offence or by an inmate of a private sanatorium or psychiatric facility is addressed to the Ombud, it shall be immediately forwarded unopened to the Ombud by the person in charge of the place or institution where the writer of the letter is detained or of which the person is an inmate.

1967, c.18, s.13; 1992, c.52, s.24; 2017, c.1, s.3

bunal constitué sous le régime d'une loi, avant que cette voie de recours n'ait été exercée en l'espèce ou qu'ait expiré le délai imparti pour l'exercer,

b) sur une décision, recommandation, action ou omission d'une personne agissant en qualité d'avocat ou de conseil d'une autorité, ou

c) sur une affaire qui fait l'objet d'une enquête ou d'une révision ou qui a été enquêtée ou révisée par le Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés ou par la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

12(3) Si la compétence qui lui est conférée d'enquêter sur un grief en vertu de la présente loi est remise en question, l'ombud peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance déclaratoire sur la question.

1967, ch. 18, art. 12; 1976, ch. 43, art. 3; 1981, ch. 57, art. 2; 1985, ch. 65, art. 3; 2007, ch. 56, art. 7; 2016, ch. 54, art. 15; 2017, ch. 1, art. 3

13(1) Toute personne peut demander à l'ombud d'enquêter sur un grief en lui faisant parvenir une requête par écrit.

13(2) Nonobstant les articles 15, 21 et 22, un comité de l'Assemblée législative peut renvoyer toute requête qui lui est soumise, ou toute question relative à une telle requête, à l'ombud pour qu'il fasse une enquête et présente un rapport.

13(3) Par dérogation aux articles 15, 21 et 22, lorsqu'une affaire a été renvoyée à l'ombud en vertu du paragraphe (2), celui-ci, sous réserve des instructions spéciales qu'il peut recevoir du comité, enquête sur l'affaire dans les limites de sa compétence et présente au comité le rapport qu'il estime approprié.

13(4) Par dérogation à toute autre loi, lorsqu'une personne sous garde par suite d'une accusation ou d'une déclaration de culpabilité relative à toute infraction ou une personne internée dans un sanatorium ou dans un établissement psychiatrique privés adresse une lettre à l'ombud, le responsable du lieu ou de l'établissement la lui transmet immédiatement sans l'ouvrir.

1967, ch. 18, art. 13; 1992, ch. 52, art. 24; 2017, ch. 1, art. 3

14 Despite any other Act that provides that a decision, recommendation, act or omission is final or that no appeal lies in respect of it or that no proceeding, decision, recommendation, act or omission of an authority or officer of an authority is to be challenged, reviewed, quashed or called in question, the Ombud may exercise the powers of his or her office.

1967, c.18, s.14; 1985, c.65, s.4; 2017, c.1, s.3

15(1) The Ombud, in his or her discretion, may refuse to investigate or cease to investigate a grievance if

(a) an adequate remedy or right of appeal already exists, whether or not the petitioner has availed himself or herself of the remedy or right of appeal,

(b) it is trivial, frivolous, vexatious or not made in good faith,

(c) having regard to all the circumstances of the case, further investigation is unnecessary,

(d) it relates to any decision, recommendation, act or omission that the petitioner has had knowledge of for more than one year before petitioning,

(e) the petitioner does not have a sufficient personal interest in the subject matter of the grievance, or

(f) upon a balance of convenience between the public interest and the person aggrieved, the Ombud is of the opinion that the grievance should not be investigated.

15(2) If the Ombud decides not to investigate or to cease to investigate a grievance, the Ombud shall inform the petitioner and any other interested person of the decision and may provide reasons.

1967, c.18, s.15; 2017, c.1, s.3

16 Before investigating a grievance, the Ombud shall inform the administrative head of the authority concerned of his or her intention to do so.

1967, c.18, s.16; 1976, c.43, s.4; 1985, c.65, s.5; 2017, c.1, s.3

17(1) Every investigation under this Act shall be conducted in private.

14 L'ombud peut exercer les pouvoirs de sa charge malgré toute autre loi prévoyant soit qu'une décision, une recommandation, un acte ou une omission est définitif et insusceptible d'appel, soit qu'une procédure, une décision, une recommandation, un acte ou une omission émanant d'une autorité ou de l'un de ses fonctionnaires ne peut faire l'objet d'une contestation, d'une révision, d'une annulation ou d'une remise en question.

1967, ch. 18, art. 14; 1985, ch. 65, art. 4; 2017, ch. 1, art. 3

15(1) L'ombud peut, à son gré, refuser ou cesser de mener une enquête sur un grief

a) s'il existe déjà un recours suffisant ou un droit d'appel, que le requérant s'en soit prévalu ou non,

b) si ce grief est futile, frivole, vexatoire ou est fait de mauvaise foi,

c) si, étant donné les circonstances en l'espèce, il n'est pas nécessaire de pousser l'enquête plus loin,

d) si ce grief a trait à une décision, une recommandation, un acte ou une omission dont le requérant a eu connaissance plus d'un an avant de faire la requête,

e) si le requérant n'a pas un intérêt personnel suffisant dans ce qui fait l'objet du grief, ou

f) si, après avoir mis en balance l'intérêt public et celui de la personne lésée, l'ombud est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'enquêter sur le grief.

15(2) S'il décide de ne pas mener d'enquête ou de cesser de mener une enquête sur un grief, l'ombud en informe le requérant et tout autre intéressé et peut motiver sa décision.

1967, ch. 18, art. 15; 2017, ch. 1, art. 3

16 Avant de procéder à une enquête sur un grief, l'ombud en informe le responsable administratif de l'autorité concernée.

1967, ch. 18, art. 16; 1976, ch. 43, art. 4; 1985, ch. 65, art. 5; 2017, ch. 1, art. 3

17(1) Toute enquête effectuée en application de la présente loi est menée à titre confidentiel.

17(2) Subject to this Act, the Ombud may hear or obtain information from any person and may make inquiries.

17(3) The Ombud may hold hearings under this Act but, subject to subsection (4), no person is entitled as of right to be heard by the Ombud.

17(4) If, during an investigation, the Ombud is satisfied that there is evidence that a decision or recommendation made, an act done or omitted or a procedure used with respect to a matter of administration by an authority or an officer of an authority caused a grievance or gave cause for a grievance, the Ombud shall advise the administrative head of the authority or the officer, as the case may be, and shall give the authority or officer an opportunity to be heard.

17(5) An authority or officer thereof appearing at a hearing under subsection (4) is entitled to counsel.

17(6) The Ombud may at any time during or after an investigation consult any Minister who is concerned in the matter of the investigation.

17(7) On the request of any Minister in relation to an investigation or in any case where an investigation relates to a recommendation made to a Minister, the Ombud shall consult that Minister after making the investigation and before forming a final opinion on any matter referred to in subsection 21(1).

17(8) If, during or after an investigation, the Ombud is of the opinion that there is evidence of a breach of duty or misconduct by an authority or officer of an authority, the Ombud shall refer that matter to the administrative head of the authority.

17(9) Subject to this Act and any rules made under section 26, the Ombud may regulate his or her procedure.

1967, c.18, s.17; 1976, c.43, s.5; 1985, c.65, s.6; 1987, c.6, s.77; 2017, c.1, s.3

18(1) Repealed: 2007, c.56, s.8

18(2) The Ombud may summon before the Ombud and examine on oath the following persons:

17(2) Sous réserve de la présente loi, l'ombud peut entendre toute personne ou obtenir d'elle des renseignements et mener des enquêtes.

17(3) L'ombud peut tenir des audiences en vertu de la présente loi, mais, sous réserve du paragraphe (4), nul ne peut exiger de plein droit qu'il l'entende.

17(4) Si, au cours d'une enquête, il est convaincu qu'il existe une preuve qu'une décision, une recommandation, un acte, une omission ou une procédure de nature administrative émanant d'une autorité ou d'un de ses fonctionnaires a causé un grief ou été source d'un grief, l'ombud en informe le responsable administratif de l'autorité ou le fonctionnaire, selon le cas, et lui donne l'occasion de se faire entendre.

17(5) Une autorité ou un de ses fonctionnaires comparissant à une audience en application du paragraphe (4) a le droit d'être représentée par un conseil.

17(6) L'ombud peut, en tout temps pendant ou après une enquête, consulter tout ministre que le sujet de l'enquête concerne.

17(7) Sur demande d'un ministre à l'occasion d'une enquête ou dans toute affaire où une enquête se rapporte à une recommandation faite à un ministre, l'ombud doit consulter ce ministre après avoir enquêté et avant de se faire une opinion définitive sur toute question visée au paragraphe 21(1).

17(8) S'il est d'avis, pendant ou après une enquête, qu'il existe une preuve d'un manquement à une obligation ou d'une inconduite de la part d'une autorité ou de l'un de ses fonctionnaires, l'ombud renvoie l'affaire au responsable administratif de cette autorité.

17(9) Sous réserve de la présente loi et de toute règle établie en vertu de l'article 26, l'ombud peut réglementer sa propre procédure.

1967, ch. 18, art. 17; 1976, ch. 43, art. 5; 1985, ch. 65, art. 6; 1987, ch. 6, art. 77; 2017, ch. 1, art. 3

18(1) Abrogé : 2007, ch. 56, art. 8

18(2) L'ombud peut assigner à comparaître devant lui et interroger sous serment :

- (a) an officer of an authority who in the Ombud's opinion is able to provide any information referred to in subsection 19.1(2),
- (b) a petitioner, and
- (c) with the approval of the Attorney General, any other person who in the opinion of the Ombud is able to provide any information referred to in subsection 19.1(2).
- 18(3)** The oath referred to in subsection (2) shall be administered by the Ombud.
- 18(4)** Repealed: 2007, c.56, s.8
- 18(5)** Repealed: 2007, c.56, s.8
- 18(6)** The rules for taking evidence in The Court of Queen's Bench of New Brunswick apply to evidence given by a person required to give information, answer questions and produce documents or papers under this Act.
- 18(7)** A person required to attend a hearing under this Act is entitled to the same fees, allowances and expenses as a witness in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.
- 18(8)** Except on the trial of a person for perjury, evidence given by any person in proceedings before the Ombud and evidence of any proceeding before the Ombud is not admissible against any person in any court or in any proceedings of a judicial nature.
- 18(9)** No person is liable for an offence under any Act by reason of having complied with a requirement of the Ombud under this Act.
1967, c.18, s.18; 1979, c.41, s.90; 1981, c.6, s.1; 1985, c.65, s.7; 2007, c.56, s.8; 2008, c.29, s.7; 2017, c.1, s.3
- 19** Repealed: 2007, c.56, s.9
1967, c.18, s.19; 1968, c.44, s.1; 1981, c.6, s.1; 2007, c.56, s.9
- 19.1(1)** Notwithstanding any other Act or claim of privilege, and subject to subsection (3), the Ombud has a right to all information and documentation that is neces-
- a) tout fonctionnaire d'une autorité qu'il estime capable de fournir des renseignements visés au paragraphe 19.1(2);
- b) tout requérant;
- c) avec l'approbation du procureur général, toute autre personne qu'il estime capable de fournir tout renseignement visé au paragraphe 19.1(2).
- 18(3)** L'ombud fait prêter le serment prévu au paragraphe (2).
- 18(4)** Abrogé : 2007, ch. 56, art. 8
- 18(5)** Abrogé : 2007, ch. 56, art. 8
- 18(6)** Les règles d'administration de la preuve devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sont applicables à la preuve fournie par une personne tenue de communiquer des renseignements, de répondre à des questions et de produire des documents ou des pièces en application de la présente loi.
- 18(7)** Quiconque est tenu par la présente loi de comparaître à une audience a droit aux mêmes indemnités, allocations et frais qu'un témoin devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.
- 18(8)** Sauf dans le cas d'un procès pour parjure, la preuve apportée par une personne dans des procédures devant l'ombud et la preuve recueillie lors de toute procédure devant l'ombud n'est pas admissible à l'encontre d'une personne devant un tribunal ou dans des procédures de nature judiciaire.
- 18(9)** Nul ne peut être poursuivi pour une infraction à une loi du fait qu'il a respecté une exigence que l'ombud a formulée en vertu de la présente loi.
1967, ch. 18, art. 18; 1979, ch. 41, art. 90; 1981, ch. 6, art. 1; 1985, ch. 65, art. 7; 2007, ch. 56, art. 8; 2008, ch. 29, art. 7; 2017, ch. 1, art. 3
- 19** Abrogé : 2007, ch. 56, art. 9
1967, ch. 18, art. 19; 1968, ch. 44, art. 1; 1981, ch. 6, art. 1; 2007, ch. 56, art. 9
- 19.1(1)** Nonobstant toute autre loi ou réclamation de privilège et sous réserve du paragraphe (3), l'ombud a droit à tous renseignements et documents qui sont nécessaires afin de lui permettre de remplir les fonctions et

sary to enable the Ombud to perform the duties and exercise the powers under this Act.

19.1(2) Subject subsection (3), if the Ombud requests a person to provide information relating to a matter being investigated by the Ombud and the Ombud is of the opinion that the person is able to provide the information, the person shall provide the information and produce any documents or papers that, in the opinion of the Ombud, relate to the matter and that may be in the possession or under the control of the person.

19.1(3) The Ombud does not have a right to the following information or documents:

- (a) information or documents protected by a claim of solicitor-client privilege; and
- (b) information or documents certified by the Attorney General as disclosing the following:
 - (i) the deliberations of the Executive Council; or
 - (ii) the proceedings of the Executive Council or a committee of the Executive Council.

19.1(4) Subject to subsection (3), a rule of law that authorizes or requires the following does not apply to an investigation by or proceeding before the Ombud:

- (a) the withholding of a document, paper or thing on the ground that disclosure of the document, paper or thing would be injurious to the public interest; or
- (b) the refusal to answer a question on the ground that answering the question would be injurious to the public interest.

2007, c.56, s.10; 2017, c.1, s.3

19.2(1) The Ombud, employees of Ombud New Brunswick and any person appointed to assist the Ombud pursuant to a contract for professional services shall keep confidential all information and other matters that come to their knowledge in the exercise of their duties or functions under this Act, unless required to disclose it by law or in furtherance of the Ombud's mandate under this Act.

d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

19.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), si l'ombud demande à une personne qu'il juge capable de fournir des renseignements concernant une affaire sur laquelle il est en train d'enquêter, de fournir ces renseignements, cette personne doit le faire et produire les documents et les pièces qui, selon l'ombud, se rapportent à l'affaire et qui peuvent être en sa possession ou sous son contrôle.

19.1(3) L'ombud n'a pas accès aux renseignements ou documents suivants :

- a) les renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client;
- b) les renseignements ou documents certifiés par le Procureur général divulguant ce qui suit :
 - (i) la teneur des délibérations du Conseil exécutif;
 - (ii) les travaux du Conseil exécutif ou de ses comités.

19.1(4) Sous réserve du paragraphe (3), ne s'applique pas aux enquêtes de l'ombud ni à la procédure qui a lieu devant lui une règle de droit qui autorise ou exige l'une des actions suivantes :

- a) la rétention de documents, pièces ou objets pour le motif que le fait de divulguer ces documents, pièces ou objets serait préjudiciable à l'intérêt public;
- b) le refus de répondre à toutes questions pour le motif que le fait de répondre à ces questions serait préjudiciable à l'intérêt public.

2007, ch. 56, art. 10; 2017, ch. 1, art. 3

19.2(1) L'ombud, les membres du personnel d'Ombud Nouveau-Brunswick et toute personne nommée pour assister l'ombud au titre d'un contrat de services professionnels assurent la confidentialité de tous renseignements ou de toutes autres questions dont ils prennent connaissance dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi, à moins qu'ils ne soient tenus de les divulguer en application de la loi ou dans le cadre de l'exécution du mandat que la présente loi confie à l'ombud.

19.2(2) Notwithstanding subsection (1), and subject to subsection (3), the Ombud may disclose in a report made under this Act those matters which the Ombud considers necessary to disclose in order to establish grounds for his or her conclusions and recommendations.

19.2(3) The Ombud, employees of Ombud New Brunswick and any person appointed to assist the Ombud pursuant to a contract for professional services shall not disclose to any person the following information, unless the information is disclosed in accordance with the provisions of the relevant Act:

- (a) information that would identify a person who makes a report under section 31.1 of the *Education Act*;
- (b) information in a record maintained with respect to a pupil that is inaccessible pursuant to subsection 54(3) of the *Education Act*;
- (c) information that would identify a person who gives information under section 30 or subsection 35.1(1) of the *Family Services Act*;
- (d) information protected by Part V.I of the *Family Services Act*;
- (e) information protected from disclosure by section 16.1 of the *Mental Health Act*;
- (f) information that if disclosed would, in the opinion of the Minister who holds the information, be detrimental to the well-being, security, health or care of any person;
- (g) information that would identify a person without the person's consent; and
- (h) information that the Ombud does not have a right of access to under section 19.1.

19.2(4) Failure by an employee to comply with subsection (1) or (3) is sufficient grounds for dismissal or other disciplinary action as the Ombud considers appropriate.

19.2(5) For the purposes of this section, an employee of Ombud New Brunswick includes an employee of the

19.2(2) Nonobstant le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (3), l'ombud peut divulguer, dans un rapport qu'il prépare en vertu de la présente loi, les questions qu'il estime nécessaires de divulguer afin de justifier ses conclusions et ses recommandations.

19.2(3) L'ombud, les membres du personnel d'Ombud Nouveau-Brunswick et toute personne nommée pour assister l'ombud au titre d'un contrat de services professionnels ne peuvent divulguer les renseignements ci-dessous, sauf s'ils sont divulgués conformément aux dispositions de la loi applicable :

- a) les renseignements qui révélerait l'identité d'une personne qui fait un rapport en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur l'éducation*;
- b) les renseignements dans un dossier d'un élève qui ne sont pas accessibles aux termes du paragraphe 54(3) de la *Loi sur l'éducation*;
- c) les renseignements qui révélerait l'identité d'une personne qui donne des renseignements aux termes de l'article 30 ou du paragraphe 35.1(1) de la *Loi sur les services à la famille*;
- d) les renseignements protégés par la partie V.I de la *Loi sur les services à la famille*;
- e) les renseignements protégés contre la divulgation par l'article 16.1 de la *Loi sur la santé mentale*;
- f) des renseignements qui, si divulgués, pourraient être, de l'avis du Ministre qui détient les renseignements, préjudiciables au bien-être, à la sécurité, à la santé ou au soin d'une personne;
- g) des renseignements qui, sans son consentement, identifieraient une personne;
- h) des renseignements auxquels l'ombud n'a pas droit d'accès en vertu de l'article 19.1.

19.2(4) Le non-respect des exigences du paragraphe (1) ou (3) par un employé constitue un motif suffisant pour congédiement ou pour toute autre mesure disciplinaire que l'ombud estime indiquée.

19.2(5) Pour l'application du présent article, sont compris parmi les membres du personnel d'Ombud Nouveau-Brunswick les employés du Bureau du défen-

Office of the Child and Youth Advocate that is shared with the Ombud under subsection 8(3).

2007, c.56, s.10; 2016, c.54, s.15; 2017, c.1, s.3; 2017, c.14, s.4; 2017, c.29, s.12

20(1) For the purposes of this Act, the Ombud may enter on any premises occupied by an authority and carry out an investigation within the jurisdiction of the Ombud.

20(2) Before entering any premises under subsection (1), the Ombud shall notify the administrative head of the authority of his or her intention to do so.

1967, c.18, s.20; 1976, c.43, s.6; 1985, c.65, s.8; 2017, c.1, s.3

21(1) Where upon investigation the Ombud is of the opinion that a grievance exists or may exist because

(a) a decision, recommendation, act or omission or procedure used that was the subject matter of the investigation was

- (i) contrary to law,
- (ii) unreasonable, unjust, oppressive or improperly discriminatory,
- (iii) made, done or omitted pursuant to a statutory provision or other rule of law or practice that is unreasonable, unjust, oppressive or improperly discriminatory,
- (iv) based in whole or in part on a mistake of law or fact or on irrelevant grounds or considerations,
- (v) related to the application of arbitrary, unreasonable or unfair procedures, or
- (vi) otherwise wrong,

(b) in doing or omitting an act or in making or acting on a decision or recommendation, an authority

- (i) did so for an improper purpose,
- (ii) failed to give adequate and appropriate reasons in relation to the nature of the matter, or

seur des enfants et de la jeunesse dont les services sont partagés avec l'ombud en vertu du paragraphe 8(3).

2007, ch. 56, art. 10; 2016, ch. 54, art. 15; 2017, ch. 14, art. 4; 2017, ch. 29, art. 12; 2017, ch. 1, art. 3

20(1) Pour l'application de la présente loi, l'ombud peut pénétrer dans tout local que l'autorité occupe et y mener une enquête dans les limites de sa compétence.

20(2) Avant de pénétrer dans un local en vertu du paragraphe (1), l'ombud en avise le responsable administratif de l'autorité.

1967, ch. 18, art. 20; 1976, ch. 43, art. 6; 1985, ch. 65, art. 8; 2017, ch. 1, art. 3

21(1) Lorsque, après une enquête, l'ombud est d'avis qu'un motif de grief existe ou peut exister en raison du fait

a) qu'une décision, recommandation, action, omission ou procédure ayant fait l'objet de l'enquête

- (i) était contraire à la loi;
- (ii) était injuste, opprimante ou injustement discriminatoire;
- (iii) avait lieu ou s'était produite conformément à une disposition légale ou autre règle de droit ou une pratique injuste, opprimante ou injustement discriminatoire;
- (iv) était fondée en tout ou en partie sur une erreur de droit ou de fait ou sur des considérations ou motifs non pertinents;
- (v) se rapportait à des procédures arbitraires, déraisonnables et injustes; ou
- (vi) était fautive par ailleurs;

b) que dans une action ou une omission ou dans une prise de décision ou de suites à donner à une décision ou à une recommandation, une autorité

- (i) n'a pas agi dans un but approprié;
- (ii) n'a pas donné des raisons suffisantes et appropriées quant à la nature de l'affaire, ou

(iii) was negligent or acted improperly, or

(c) there was unreasonable delay in dealing with the subject matter of the investigation,

and the Ombud is of the opinion that

(d) the grievance should be referred to the appropriate authority for further consideration,

(e) an act should be remedied,

(f) an omission or delay should be rectified,

(g) a decision or recommendation should be cancelled or varied,

(h) reasons should be given,

(i) a practice, procedure or course of conduct should be altered,

(j) an enactment or other rule of law should be reconsidered, or

(k) any other steps should be taken,

the Ombud shall report his or her opinion, rationale and any recommendation to the administrative head of the authority concerned.

21(2) If the Ombud makes a recommendation under subsection (1), the Ombud may request that the authority notify the Ombud within a specified time of the steps it proposes to take to give effect to his or her recommendations.

21(3) If, after the time stated under subsection (2), the authority does not act on the recommendation of the Ombud, refuses to act on the recommendation or acts in a manner unsatisfactory to the Ombud, the Ombud may send a copy of his or her report and recommendation to the Lieutenant-Governor in Council and may thereafter make a report to the Legislative Assembly.

21(4) The Ombud shall include with any report made under subsection (3) a copy of any comment made by the authority on his or her opinion or recommendation.

21(5) In any report made by the Ombud under this Act, the Ombud shall not make any finding or comment

(iii) était négligente ou n'a pas agi correctement; ou

c) qu'il y a eu un retard indu pour considérer l'objet de l'enquête,

et que l'ombud est en outre d'avis que

d) le grief devrait être renvoyé à l'autorité appropriée pour être examiné à nouveau;

e) qu'une action devrait être réparée;

f) qu'une omission ou un retard devrait être corrigé;

g) qu'une décision ou recommandation devrait être annulée ou changée;

h) que des raisons devraient être données;

i) qu'une pratique, une procédure ou une façon de faire devrait être changée;

j) qu'une loi ou autre règle de droit devrait être révisée, ou

k) que d'autres mesures devraient être prises,

l'ombud présente un rapport motivé de son opinion et ses recommandations au responsable administratif de l'autorité concernée.

21(2) Lorsqu'il formule une recommandation en vertu du paragraphe (1), l'ombud peut demander à l'autorité de l'aviser, dans un délai imparti, des mesures qu'elle se propose de prendre pour l'appliquer.

21(3) Si, après expiration du délai imparti au paragraphe (2), l'autorité ne donne pas suite à la recommandation de l'ombud, refuse d'y donner suite ou y donne suite d'une façon qu'il juge insatisfaisante, l'ombud peut envoyer au lieutenant-gouverneur en conseil copie de son rapport et de sa recommandation puis rapporter l'affaire à l'Assemblée législative.

21(4) Au rapport qu'il présente en vertu du paragraphe (3), l'ombud joint une copie des commentaires de l'autorité au sujet de son opinion ou de sa recommandation.

21(5) Dans tout rapport qu'il présente en vertu de la présente loi, l'ombud ne peut tirer aucune conclusion ni

that is adverse to a person, unless the Ombud gives that person an opportunity to be heard.

1967, c.18, s.21; 1969, c.62, s.1; 1976, c.43, s.7; 1985, c.65, s.9; 1987, c.6, s.77; 2017, c.1, s.3

22(1) If the Ombud makes a recommendation under subsection 21(1) and the authority does not act on the recommendation to the satisfaction of the Ombud, the Ombud shall inform the petitioner of the recommendation of the Ombud and may add any comment.

22(2) The Ombud shall in any case inform the petitioner in the manner and time the Ombud deems proper of the result of the investigation.

1967, c.18, s.22; 1985, c.65, s.10; 2017, c.1, s.3

23 No proceeding of the Ombud is void for want of form and, except on the ground of lack of jurisdiction, no proceedings or decisions of the Ombud shall be challenged, reviewed, quashed or called in question in any court.

1967, c.18, s.23; 2017, c.1, s.3

24(1) No proceedings lie against the Ombud or against any person holding an office or appointment under the Ombud for anything he or she may do or report or say in the course of the exercise or intended exercise of any of his or her functions under this Act, whether or not that function was within his or her jurisdiction, unless it is shown the Ombud or person acted in bad faith.

24(2) The Ombud or any person holding any office or appointment under the Ombud shall not be called to give evidence in any court or in any proceedings of a judicial nature in respect of anything coming to his or her knowledge in the exercise of any of his or her functions under this Act, whether or not that function was within his or her jurisdiction.

1967, c.18, s.24; 1976, c.43, s.8; 2017, c.1, s.3

25(1) The Ombud shall report annually to the Legislative Assembly on the exercise of his or her functions under this Act.

25(2) The Ombud, in the public interest or in the interests of a person or an authority, may publish reports re-

formuler des commentaires défavorables à l'égard de quiconque, à moins de lui donner l'occasion de se faire entendre.

1967, ch. 18, art. 21; 1969, ch. 62, art. 1; 1976, ch. 43, art. 7; 1985, ch. 65, art. 9; 1987, ch. 6, art. 77; 2017, ch. 1, art. 3

22(1) S'il formule une recommandation en vertu du paragraphe 21(1) et que l'autorité n'y donne pas suite de façon qu'il juge satisfaisante, l'ombud avise le requérant de la recommandation et peut y ajouter des commentaires.

22(2) Dans tous les cas, l'ombud avise le requérant du résultat de l'enquête de la manière et au moment qu'il juge opportuns.

1967, ch. 18, art. 22; 1985, ch. 65, art. 10; 2017, ch. 1, art. 3

23 Aucune procédure de l'ombud n'est nulle en raison d'un vice de forme et aucune procédure ou décision de l'ombud ne peut être contestée, révisée, annulée ou mise en question devant une cour, sauf s'il y a eu défaut de compétence.

1967, ch. 18, art. 23; 2017, ch. 1, art. 3

24(1) L'ombud ou quiconque occupe un poste ou remplit des fonctions qui relèvent de lui ne peut faire l'objet d'une instance du fait d'actes qu'il peut accomplir, de rapport qu'il peut présenter ou de propos qu'il peut tenir dans l'exercice effectif ou censé tel de l'une des fonctions que lui attribue la présente loi, que cette fonction ait relevé ou non de sa compétence, sauf preuve établissant que ce dernier a agi de mauvaise foi.

24(2) L'ombud ou quiconque occupe un poste ou remplit des fonctions qui relèvent de lui ne peut être appelé à déposer devant un tribunal ou dans toute instance de nature judiciaire au sujet de ce qui a pu venir à sa connaissance dans l'exercice de l'une quelconque des fonctions que lui confère la présente loi, même si cette fonction était exorbitante de sa compétence.

1967, ch. 18, art. 24; 1976, ch. 43, art. 8; 2017, ch. 1, art. 3

25(1) L'ombud présente chaque année à l'Assemblée législative un rapport concernant l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

25(2) Dans l'intérêt public ou dans l'intérêt d'une personne ou d'une autorité, l'ombud peut publier un rapport

lating generally to the exercise of his or her functions under this Act or to any particular case investigated by the Ombud, whether or not the matters to be dealt with in the report have been the subject of a report made to the Legislative Assembly under this Act.

1967, c.18, s.25; 1985, c.65, s.11; 1987, c.6, s.77; 2017, c.1, s.3

26 The Legislative Assembly may make general rules for the guidance of the Ombud in the exercise of his or her functions under this Act.

1967, c.18, s.26; 2017, c.1, s.3

27 A person commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence if the person

(a) without lawful jurisdiction or excuse wilfully obstructs, hinders or resists the Ombud or any other person in the exercise of his or her functions under this Act,

(b) without lawful justification or excuse refuses or wilfully fails to comply with any lawful requirements of the Ombud or any other person under this Act, or

(c) wilfully makes any false statement to or misleads or attempts to mislead the Ombud or any other person in the exercise of his or her functions under this Act.

1967, c.18, s.27; 1990, c.61, s.99; 2017, c.1, s.3

28 This Act does not affect, abrogate, abridge or infringe or authorize the abrogation, abridgment or infringement of any substantive or procedural right or remedy existing elsewhere or otherwise than in this Act.

1967, c.18, s.28

concernant soit l'exercice général des fonctions que lui confère la présente loi, soit tout cas particulier qu'il a examiné, que la question à traiter dans le rapport ait ou non fait l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée législative en vertu de la présente loi.

1967, ch. 18, art. 25; 1985, ch. 65, art. 11; 1987, ch. 6, art. 77; 2017, ch. 1, art. 3

26 L'Assemblée législative peut adopter des règles générales pour guider l'ombud dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

1967, ch. 18, art. 26; 2017, ch. 1, art. 3

27 Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E quiconque :

a) délibérément et sans compétence ni excuse légitimes, entrave l'action de l'ombud ou d'une autre personne dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, les gêne ou leur résiste;

b) sans justification ni excuse légitimes, refuse ou omet délibérément de se conformer à une exigence légitime de l'ombud ou de toute autre personne dans le cadre de la présente loi;

c) délibérément ou bien fait une fausse déclaration à l'ombud ou à toute autre personne dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, ou bien l'induit ou tente de l'induire en erreur.

1967, ch. 18, art. 27; 1990, ch. 61, art. 99; 2017, ch. 1, art. 3

28 La présente loi n'abroge, ne restreint ni ne viole les droits ou recours quant au fond et à la procédure qui existent ailleurs ou autrement que dans la présente loi, ni ne leur porte atteinte, et n'autorise pas leur abrogation, leur restriction ou leur violation.

1967, ch. 18, art. 28

SCHEDULE A

- 1** Departments of the Government of the Province
- 2** A person, corporation, commission, board, bureau or other body that is, or the majority of the members of which are, or the majority of the members of the board of management or board of directors of which are
- (a) appointed by an Act, Minister or the Lieutenant-Governor in Council,
- (b) in the discharge of their duties, public officers or servants of the Province, or
- (c) responsible to the Province
- 3** Municipalities and rural communities
- 4** District education councils and school districts established under the *Education Act*
- 5** Institutions as defined in the *Adult Education and Training Act*
- 6** Regional health authorities as defined in the *Regional Health Authorities Act*
- 7** Any other agency of the Crown in right of the Province
- 8** Repealed: 2016, c.54, s.15
2016, c.54, s.15
- 9** Repealed: 2016, c.54, s.15
2016, c.54, s.15
- 10** Repealed: 2016, c.54, s.15
2016, c.54, s.15
- 11** Repealed: 2016, c.54, s.15
2016, c.54, s.15
- N.B.** This Act is consolidated to October 11, 2017.

ANNEXE A

- 1** Les ministères du gouvernement de la province
- 2** Un particulier, une corporation, une commission, un conseil, une autorité ou autre qui est, ou dont, soit la majorité des membres, soit la majorité des membres du conseil de gestion ou du conseil d'administration
- a) sont nommés par une loi, un Ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil,
- b) sont dans l'exécution de leurs fonctions, fonctionnaires publics ou employés de la province, ou
- c) sont responsables devant la province
- 3** Les municipalités et les communautés rurales
- 4** Les conseils d'éducation de district et districts scolaires établis en vertu de la *Loi sur l'éducation*
- 5** Les établissements selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes*
- 6** Les régies régionales de la santé selon la définition de la *Loi sur les régies régionales de la santé*
- 7** Tout autre organisme de la Couronne du chef de la province
- 8** Abrogé : 2016, ch. 54, art. 15
2016, ch. 54, art. 15
- 9** Abrogé : 2016, ch. 54, art. 15
2016, ch. 54, art. 15
- 10** Abrogé : 2016, ch. 54, art. 15
2016, ch. 54, art. 15
- 11** Abrogé : 2016, ch. 54, art. 15
2016, ch. 54, art. 15
- N.B.** La présente loi est refondue au 11 octobre 2017.